

Loi sur les Indiens

L'article 81 de la loi actuelle donne aux bandes un pouvoir comparable à celui des villes et des municipalités, leur permettant d'émettre des arrêtés concernant toutes sortes de domaines, dont la circulation, le zonage et la construction, la santé des habitants, le commerce et la protection de la faune dans les réserves. L'article 81*r*) de la loi actuelle fixe à \$100 le montant maximum de l'amende pour une infraction à un arrêté d'une bande. Comme c'est nettement insuffisant, l'amendement proposé remplacerait le mot «cent» par le mot «mille» et laisserait intact le reste du paragraphe 81(4).

La deuxième partie de l'amendement donnerait aux bandes le pouvoir d'obtenir une injonction des tribunaux en cas d'infraction à leurs arrêtés. Les modifications proposées, qui ajouteraient les nouveaux paragraphes 81(2) et 81(3), sont repris textuellement de la loi municipale de l'Ontario, que le ministre connaît bien. Je crois d'ailleurs que, du temps où il était maire de Toronto, le ministre a contribué à faire adopter cela par Queen's Park. Si j'ai bien compris, c'est peut-être en partie grâce à lui que l'Assemblée législative de l'Ontario a adopté ces amendements pour aider le gouvernement municipal de Toronto, et il comprendra donc pourquoi les bandes ont besoin de ces pouvoirs. Elles peuvent difficilement porter des accusations tous les jours lorsqu'on enfreint systématiquement leurs statuts administratifs. Ce pouvoir de réglementation s'appliquerait à toutes les bandes et leur permettrait de mieux administrer leurs affaires, ce qui est l'un des principes sous-jacents de cette mesure auxquels je tiens beaucoup.

Enfin, le nouveau paragraphe 82(2) enlève au ministre le pouvoir de rejeter les statuts administratifs valides établis par les bandes. Je souligne qu'à l'heure actuelle, même si une bande établit des statuts parfaitement légaux et valides, le ministre a pleins pouvoirs pour y opposer son veto. Grâce à cet amendement, le ministre aura toujours son mot à dire. Cet amendement s'appliquerait également à toutes les bandes et renforcerait leur contrôle.

M. le vice-président: La présidence juge recevable l'amendement à la motion n° 33 proposé par le député de Timiskaming (M. MacDougall).

L'hon. David Crombie (ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien): Monsieur le Président, je voudrais parler de la motion 33 et de l'amendement ainsi que de la motion n° 33A qui concerne une question tout à fait différente. Les deux motions seront néanmoins étudiées et mises aux voix en même temps.

● (1230)

C'est avec plaisir que j'appuie la motion n° 33, sous réserve du sous-amendement proposé par le député de Timiskaming (M. MacDougall). Cette motion accordera certainement aux bandes davantage de pouvoirs pour faire appliquer leurs statuts administratifs. Cela ne figurait pas dans le projet de loi

initial, mais tous les députés qui se sont penchés sur la question en comité comprennent l'importance de la motion du député d'Athabasca (M. Shields). En relevant l'amende maximum qui peut être imposée en cas d'infraction aux statuts administratifs de \$100 à \$1,000, la motion confère des pouvoirs plus importants aux bandes. C'est très raisonnable étant donné que l'amende de \$100 avait été fixée dans les années 50. Cela permettra aux bandes de faire respecter leurs statuts en s'adressant aux tribunaux en cas d'infractions répétées.

Quiconque sait comment les communautés indiennes sont administrées comprendra que les bandes trouvent très décourageant de voir leurs statuts constamment enfreints sans pouvoir les faire respecter. On leur rend certainement service en portant l'amende à \$1,000 et en les autorisant à demander aux tribunaux d'ordonner des injonctions pour mettre un terme aux infractions répétées. Cette motion devrait obtenir l'appui de tous les députés.

Je suis également satisfait du sous-amendement, car je ne pouvais pas accepter la partie de la motion qui enlevait au ministre le pouvoir de rejeter certains statuts administratifs. J'aurais souhaité pouvoir l'accepter étant donné que les Indiens doivent s'autogouverner, mais cela ne me semblait pas souhaitable dans le contexte de ce projet de loi. Il s'agit d'un pouvoir plutôt embarrassant pour le ministre, mais dans certains cas, il peut avoir à l'exercer dans l'intérêt de tous. C'est pourquoi je n'ai pas voulu que ce pouvoir lui soit enlevé dans le contexte de cette mesure. Je suis très satisfait de l'excellent travail que le député d'Athabasca a accompli. J'exhorte tous les députés à appuyer la motion n° 33 sous sa forme modifiée.

J'ai maintenant l'intention de changer complètement de sujet. Cela se rapporte aux règlements, mais il s'agit d'une question urgente. Je voudrais en profiter pour aborder un problème que doivent affronter les localités indiennes de tout le pays. Il s'agit de la consommation d'alcool dans les réserves.

Plusieurs décisions judiciaires récentes rendues au Manitoba ont mis en cause la validité des dispositions fondamentales de la Loi sur les Indiens concernant l'état d'ivresse. Ces dispositions pourraient aller à l'encontre de la Déclaration des droits ainsi que de la Charte des droits et libertés. De nombreuses bandes, surtout celles des régions périphériques, se demandent, à supposer que ces dispositions soient invalidées, s'ils auront les moyens de faire face à l'alcoolisme qui sévit malheureusement dans de nombreuses réserves.

Ces motions visent à fournir aux bandes les moyens de contrôler ce grave fléau tout en respectant la Déclaration des droits et la Charte des droits et libertés. Nous ne pouvons attendre les résultats de ces appels qui pourraient être connus seulement d'ici quelques années alors que l'interdiction serait levée dans l'intervalle. Les conséquences seraient désastreuses pour certaines collectivités indiennes.